

Texte original

Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

Conclue à La Haye le 5 octobre 1961

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 8 juin 1971¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 18 août 1971

Entrée en vigueur pour la Suisse le 17 octobre 1971

(Etat le 8 novembre 2005)

Les Etats signataires de la présente Convention

Désirant établir des règles communes de solution des conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne:

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Aux fins de la présente Convention, si la loi nationale consiste en un système non unifié, la loi applicable est déterminée par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations composant ce système.

La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie par la loi de ce même lieu.

Art. 2

L'article premier s'applique aux dispositions testamentaires révoquant une disposition testamentaire antérieure.

RO 1971 1366 ; FF 1970 II 1137

¹ RO 1971 1365

La révocation est également valable quant à la forme si elle répond à l'une des lois aux termes de laquelle, conformément à l'article premier, la disposition testamentaire révoquée était valable.

Art. 3

La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles actuelles ou futures des Etats contractants reconnaissant des dispositions testamentaires faites en la forme d'une loi non prévue aux articles précédents.

Art. 4

La présente Convention s'applique également aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

Art. 5

Aux fins de la présente Convention, les prescriptions limitant les formes de dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, sont considérées comme appartenant au domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire.

Art. 6

L'application des règles de conflits établies par la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la nationalité des intéressés ou la loi applicable en vertu des articles précédents ne sont pas celles d'un Etat contractant.

Art. 7

L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 8

La présente Convention s'applique à tous les cas où le testateur est décédé après son entrée en vigueur.

Art. 9

Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'article premier, alinéa 3, le droit de déterminer selon la loi du for le lieu dans lequel le testateur avait son domicile.

Art. 10

Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

Art. 11

Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître, en vertu de prescriptions de sa loi les visant, certaines formes de dispositions testamentaires faites à l'étranger, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la disposition testamentaire n'est valable en la forme que selon une loi compétente uniquement en raison du lieu où le testateur a disposé,
- b) le testateur avait la nationalité de l'Etat qui aura fait la réserve,
- c) le testateur était domicilié dans ledit Etat ou y avait sa résidence habituelle, et
- d) le testateur est décédé dans un Etat autre que celui où il avait disposé.

Cette réserve n'a d'effets que pour les seuls biens qui se trouvent dans l'Etat qui l'aura faite.

Art. 12

Chaque Etat contractant peut se réserver d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit, n'ont pas un caractère successoral.

Art. 13

Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'article 8, de n'appliquer la présente Convention qu'aux dispositions testamentaires postérieures à son entrée en vigueur.

Art. 14

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Art. 15

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 14, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Art. 16

Tout Etat non représenté à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 15, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le sixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

Art. 17

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le sixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 18

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne sera admise.

Chaque Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 17, faire une ou plusieurs de ces réserves avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Chaque Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le sixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 19

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 15, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Art. 20

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 14, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 16:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 14;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 16 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 17 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 18;
- f) les dénonciations visées à l'article 19, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 20 septembre 2005

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afrique du Sud*	5 octobre	1970 A	4 décembre	1970
Allemagne	2 novembre	1965	1 ^{er} janvier	1966
Antigua-et-Barbuda	17 mai	1985 S	1 ^{er} novembre	1981
Australie*	22 septembre	1986 A	21 novembre	1986
Etats australiens et Territoires continentaux australiens	22 septembre	1986 A	21 novembre	1986
Territoire antarctique australien	22 septembre	1986 A	21 novembre	1986
Territoire de l'Île de Heard et des Îles Mc Donald	22 septembre	1986 A	21 novembre	1986
Territoire des Îles de la mer de Corail	22 septembre	1986 A	21 novembre	1986
Autriche*	28 octobre	1963	5 janvier	1964
Belgique*	20 octobre	1971	19 décembre	1971
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} octobre	1993 S	6 mars	1992
Botswana*	18 novembre	1968 A	17 janvier	1969
Brunéi	10 mai	1988 A	9 juillet	1988
Chine				
Hong Kong*	16 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Croatie	23 avril	1993 S	8 octobre	1991
Danemark	21 juillet	1976	19 septembre	1976
Espagne	11 avril	1988	10 juin	1988
Estonie*	13 mai	1998 A	12 juillet	1998
Fidji*	19 juillet	1971 S	10 octobre	1970
Finlande	24 juin	1976	23 août	1976
France*	20 septembre	1967	19 novembre	1967
Départements européens, départements et territoires d'outre-mer	20 septembre	1967 A	19 novembre	1967
Grèce	3 juin	1983	2 août	1983
Grenade	3 juin	1985 S	7 février	1974
Irlande	3 août	1967 A	2 octobre	1967
Israël	11 novembre	1977 A	10 janvier	1978
Japon	3 juin	1964	2 août	1964
Lesotho	1 ^{er} juin	1977 S	4 octobre	1966
Luxembourg*	7 décembre	1978	5 février	1979
Macédoine	23 septembre	1993 S	8 septembre	1991
Maurice	24 août	1970 S	12 mars	1968
Norvège	2 novembre	1972	1 ^{er} janvier	1973
Pays-Bas*	2 juin	1982	1 ^{er} août	1982
Aruba	1 ^{er} janvier	1986	2 mars	1986
Pologne*	3 septembre	1969 A	2 novembre	1969

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Royaume-Uni*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Anguilla*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Bermudes*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Gibraltar*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Ile de Man*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Iles Cayman*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Iles Falkland*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Iles Turques et Caïques*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Iles Vierges britanniques*	16 décembre	1964 A	14 février	1965
Montserrat*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)*	6 novembre	1963	5 janvier	1964
Serbie-et-Monténégro	26 avril	2001 S	5 janvier	1964
Slovénie	8 juin	1992 S	25 juin	1991
Suède	9 juillet	1976	7 septembre	1976
Suisse*	18 août	1971	10 octobre	1971
Swaziland*	23 novembre	1970 A	22 janvier	1971
Tonga*	10 août	1978 S	14 février	1965
Turquie*	23 août	1983 A	22 octobre	1983

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de la Conférence de la Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Réserves et déclarations

Suisse²

Lors de la ratification, la Suisse a fait usage de la réserve prévue à l'article 10. Elle ne reconnaîtra par conséquent pas les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

² AF du 8 juin 1971 (RO 1971 1365)

